

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2005/166

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.064 du 1er octobre 1996 réglementant les activités de la Société Carbone Lorraine Equipements Génie Chimique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/460 en date du 11 mai 2004 prescrivant à la Société Carbone Lorraine Equipements Génie Chimique un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels ;
- Vu le rapport ND/LL/591/2005 en date du 13 juin 2005 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport ND/707/2005 et les propositions en date du 07 juillet 2005 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juillet 2005 ;
- Considérant que l'installation de cuivrage justifiant la réalisation d'un inventaire des substances toxiques dans les effluents liquides industriels a été arrêtée et démantelée, rendant ainsi toute reprise d'exploitation impossible ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/460 en date du 11 mai 2004, prescrivant à la Société Carbone Lorraine Equipements Génie Chimique un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels, est abrogé.

### **Article 2**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ou à l'article L. 512-12 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

### **Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

**Article 6 – Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, MME le Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président de la Société Carbone Lorraine Equipements Génie Chimique

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le **07 SEP 2005**



Le Préfet,  
**Four le Préfet**  
**et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

*M*

**POUR AMPLIATION**  
p/ L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

*Le*

**Laurence LAMESLE**

**Marc BURG**